
BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

N° 158.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2425. — *RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi de Décrets relatifs à la création de 18 Corps d'armée.*

Du 28 Septembre 1873.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 24 juillet dernier dispose, dans son article 1^{er}, que le territoire de la France sera, pour toutes les parties de son organisation militaire, divisé en dix-huit régions et en subdivisions de régions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et, dans son article 6, que chacune de ces régions sera occupée par un corps d'armée dont elle indique la composition générale. En même temps, et dans ce même article, elle annonce qu'une loi ultérieure déterminera la composition détaillée de ces corps d'armée, de leurs cadres et de leurs effectifs.

Les volontés ainsi formulées par l'Assemblée nationale me traçaient des devoirs que je devais remplir sans délai et m'imposaient en même temps des réserves dont je me suis efforcé de ne pas m'écarter dans les mesures que je vais avoir l'honneur de vous exposer et que je sou mets à votre haute approbation.

D'une part, après avoir pris l'avis du conseil supérieur de la guerre, j'ai fait préparer, pour être soumis au Conseil d'État, un projet de division du territoire en dix-huit régions et en subdivisions de régions. D'autre part, pour me conformer aux intentions de l'Assemblée, et en exécution de la loi précitée, j'ai jugé utile et nécessaire de procéder dès à présent à une répartition de nos régiments d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, en rapport avec les bases déjà arrêtées de notre organisation militaire, et propres à en faciliter le développement normal ultérieur. Pour être complète, cette répartition nécessite, il est vrai, la création d'un certain nombre de régiments nouveaux, mais ceux-ci seront composés de fractions consti-

tuées, tirées des régiments actuellement existants; leur formation n'augmentera l'armée ni d'une compagnie, ni d'un escadron, ni d'une batterie, et, loin d'entraîner des accroissements de cadres, me forcera, à mon grand regret, de mettre provisoirement quelques officiers à la suite.

Ces conditions rigoureuses, lors même qu'elles ne m'auraient pas été dictées par mon respect pour les droits que l'Assemblée s'est réservés et par l'obligation de ne préjuger en rien la loi à intervenir sur la composition des cadres, me seraient fatalement imposées par les ressources restreintes de notre budget et par la nécessité de ne pas ajouter aux charges qui pèsent sur les finances de l'État et sur les contribuables. A ce point de vue, les mesures dont il s'agit offriront cet avantage que les changements de garnison, qui vont s'effectuer dans un délai prochain, pourront être calculés d'après l'organisation nouvelle et nous épargneront des remaniements ultérieurs onéreux.

J'ai la ferme confiance que l'armée accueillera, avec son dévouement et son patriotisme habituels, ces dispositions qui répondent à ses besoins et aux vœux du pays, exprimés et sanctionnés par la voix des représentants.

Des décrets et décisions ultérieurs détermineraient, dans le même ordre d'idées et sous les mêmes réserves, les mesures complémentaires qu'il y aura lieu de prendre concernant les troupes du génie, celles du train des équipages, les pontonniers et les services accessoires de l'armée.

Si vous approuvez ces considérations, j'ai l'honneur de vous demander de revêtir de votre signature les décrets ci-joints.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le Ministre de la guerre,
Signé G^{ral} DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2426. — DÉCRET portant création de 18 Corps d'armée en France.

Du 28 Septembre 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 septembre 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est immédiatement créé dix-huit corps d'armée, desti-

nés à occuper ultérieurement les dix-huit régions entre lesquelles le territoire de la France doit être divisé, conformément à l'article 1^{er} de cette loi.

Chacun de ces corps d'armée comprend deux divisions et chaque division deux brigades d'infanterie.

Les cent vingt-six régiments d'infanterie et les trente bataillons de chasseurs à pied seront de suite répartis entre ces corps, divisions et brigades, conformément au tableau annexé au présent décret.

Des décrets et décisions ultérieurs pourvoient au complément de chaque corps d'armée en troupes de toutes armes, et, lorsque la loi des cadres aura été rendue, détermineront la composition de ses divers services conformément à la teneur de cette loi.

Les divisions et les brigades d'infanterie créées par le présent décret sont numérotées dans l'ordre des corps d'armée dont elles font partie : les divisions de 1 à 36 et les brigades de 1 à 72. Ces numéros leur seront dorénavant affectés et serviront, dans les rapports sur les opérations de guerre, à les désigner simultanément avec les noms des officiers généraux qui les commanderont.

Les premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième corps d'armée actuels sont dissous; les divisions et troupes d'infanterie qui les composent entrent dans la formation des nouveaux corps d'armée.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 Septembre 1873.

Signé M^l DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^l DU BARAIL.

Répartition de l'infanterie entre les 18 corps d'armée.

CORPS D'ARMÉE.	DIVISIONS.	BRIGADES.	CORPS DE TROUPES.	CORPS D'ARMÉE.	DIVISIONS.	BRIGADES.	CORPS DE TROUPES.
1 ^{er} .	1 ^{re} .	1 ^{re} .	25 ^e bataillon de chasseurs. 43 ^e régiment d'infanterie. 127 ^e <i>idem</i> . 1 ^{er} <i>idem</i> .	2 ^e .	3 ^e .	5 ^e .	2 ^e bataillon de chasseurs. 54 ^e régiment d'infanterie. 87 ^e <i>idem</i> . 51 ^e <i>idem</i> .
		2 ^e .	84 ^e <i>idem</i> .			6 ^e .	72 ^e <i>idem</i> . 12 ^e bataillon de chasseurs. 67 ^e régiment d'infanterie.
	2 ^e .	3 ^e .	1 ^{er} bataillon de chasseurs. 33 ^e régiment d'infanterie. 73 ^e <i>idem</i> .		4 ^e .	7 ^e .	128 ^e <i>idem</i> . 45 ^e <i>idem</i> .
		4 ^e .	8 ^e <i>idem</i> . 110 ^e <i>idem</i> .			8 ^e .	120 ^e <i>idem</i> .

CORPS D'ARMÉE.	DIVISIONS.	BRIGADES.	CORPS DE TROUPES.	CORPS D'ARMÉE.	DIVISIONS.	BRIGADES.	CORPS DE TROUPES.
3 ^e .	5 ^e .	9 ^e .	30 ^e bataillon de chasseurs. 39 ^e régiment d'infanterie. 74 ^e <i>idem</i> . 36 ^e <i>idem</i> .	8 ^e .	15 ^e .	29 ^e .	5 ^e bataillon de chasseurs. 4 ^e régiment d'infanterie. 56 ^e <i>idem</i> . 10 ^e <i>idem</i> . 27 ^e <i>idem</i> .
		10 ^e .	119 ^e <i>idem</i> . 20 ^e bataillon de chasseurs. 24 ^e régiment d'infanterie. 28 ^e <i>idem</i> . 5 ^e <i>idem</i> . 129 ^e <i>idem</i> .			30 ^e .	15 ^e bataillon de chasseurs. 95 ^e régiment d'infanterie. 134 ^e <i>idem</i> . 13 ^e <i>idem</i> . 29 ^e <i>idem</i> .
4 ^e .	6 ^e .	11 ^e .		9 ^e .	17 ^e .	31 ^e .	
		12 ^e .				32 ^e .	
4 ^e .	7 ^e .	13 ^e .	17 ^e bataillon de chasseurs. 101 ^e régiment d'infanterie. 102 ^e <i>idem</i> . 103 ^e <i>idem</i> . 104 ^e <i>idem</i> .	9 ^e .	17 ^e .	33 ^e .	68 ^e régiment d'infanterie. 90 ^e <i>idem</i> . 114 ^e <i>idem</i> . 125 ^e <i>idem</i> .
		14 ^e .	9 ^e bataillon de chasseurs. 124 ^e régiment d'infanterie. 130 ^e <i>idem</i> . 115 ^e <i>idem</i> . 117 ^e <i>idem</i> .			34 ^e .	13 ^e bataillon de chasseurs. 32 ^e régiment d'infanterie. 66 ^e <i>idem</i> . 77 ^e <i>idem</i> . 135 ^e <i>idem</i> .
5 ^e .	8 ^e .	15 ^e .		10 ^e .	18 ^e .	35 ^e .	
		16 ^e .				36 ^e .	
5 ^e .	9 ^e .	17 ^e .	4 ^e bataillon de chasseurs. 82 ^e régiment d'infanterie. 85 ^e <i>idem</i> . 113 ^e <i>idem</i> . 131 ^e <i>idem</i> .	10 ^e .	19 ^e .	37 ^e .	19 ^e bataillon de chasseurs. 48 ^e régiment d'infanterie. 71 ^e <i>idem</i> . 41 ^e <i>idem</i> . 70 ^e <i>idem</i> . 25 ^e <i>idem</i> . 47 ^e <i>idem</i> . 2 ^e <i>idem</i> . 136 ^e <i>idem</i> .
		18 ^e .	18 ^e bataillon de chasseurs. 46 ^e régiment d'infanterie. 89 ^e <i>idem</i> . 31 ^e <i>idem</i> . 76 ^e <i>idem</i> .			38 ^e .	
6 ^e .	10 ^e .	19 ^e .		11 ^e .	21 ^e .	39 ^e .	
		20 ^e .				40 ^e .	
6 ^e .	11 ^e .	21 ^e .	10 ^e bataillon de chasseurs. 26 ^e régiment d'infanterie. 69 ^e <i>idem</i> . 37 ^e <i>idem</i> . 79 ^e <i>idem</i> .	11 ^e .	21 ^e .	41 ^e .	22 ^e bataillon de chasseurs. 64 ^e régiment d'infanterie. 65 ^e <i>idem</i> . 116 ^e <i>idem</i> . 118 ^e <i>idem</i> . 93 ^e <i>idem</i> . 137 ^e <i>idem</i> . 19 ^e <i>idem</i> . 62 ^e <i>idem</i> .
		22 ^e .	26 ^e bataillon de chasseurs. 94 ^e régiment d'infanterie. 106 ^e <i>idem</i> . 91 ^e <i>idem</i> . 132 ^e <i>idem</i> .			42 ^e .	
7 ^e .	12 ^e .	23 ^e .		12 ^e .	23 ^e .	43 ^e .	
		24 ^e .				44 ^e .	
7 ^e .	13 ^e .	25 ^e .	21 ^e bataillon de chasseurs. 35 ^e régiment d'infanterie. 42 ^e <i>idem</i> . 21 ^e <i>idem</i> . 109 ^e <i>idem</i> .	12 ^e .	23 ^e .	45 ^e .	23 ^e bataillon de chasseurs. 14 ^e régiment d'infanterie. 138 ^e <i>idem</i> . 78 ^e <i>idem</i> . 80 ^e <i>idem</i> . 107 ^e <i>idem</i> . 108 ^e <i>idem</i> . 50 ^e <i>idem</i> . 63 ^e <i>idem</i> .
		26 ^e .	3 ^e bataillon de chasseurs. 60 ^e régiment d'infanterie. 133 ^e <i>idem</i> . 23 ^e <i>idem</i> . 44 ^e <i>idem</i> .			46 ^e .	
7 ^e .	14 ^e .	27 ^e .		12 ^e .	24 ^e .	47 ^e .	
		28 ^e .				48 ^e .	

CORPS D'ARMÉE.	DIVISIONS.	BRIGADES.	CORPS DE TROUPES.	CORPS D'ARMÉE.	DIVISIONS.	BRIGADES.	CORPS DE TROUPES.
13°.	25°.	49°.	11° bataillon de chasseurs. 16° régiment d'infanterie. 38° <i>idem.</i>	16°.	31°.	61°.	17° régiment d'infanterie. 122° <i>idem.</i>
		50°.	86° <i>idem.</i> 92° <i>idem.</i>			62°.	12° <i>idem.</i> 81° <i>idem.</i>
13°.	26°.	51°.	16° bataillon de chasseurs. 98° régiment d'infanterie. 105° <i>idem.</i>	16°.	32°.	63°.	27° bataillon de chasseurs. 83° régiment d'infanterie. 100° <i>idem.</i>
		52°.	121° <i>idem.</i> 139° <i>idem.</i>			64°.	15° <i>idem.</i> 142° <i>idem.</i>
14°.	27°.	53°.	6° bataillon de chasseurs. 52° régiment d'infanterie. 140° <i>idem.</i>	17°.	33°.	65°.	29° bataillon de chasseurs. 7° régiment d'infanterie. 9° <i>idem.</i>
		54°.	30° <i>idem.</i> 97° <i>idem.</i>			66°.	11° <i>idem.</i> 20° <i>idem.</i>
14°.	28°.	55°.	14° bataillon de chasseurs. 75° régiment d'infanterie. 96° <i>idem.</i>	17°.	34°.	67°.	8° bataillon de chasseurs. 88° régiment d'infanterie. 126° <i>idem.</i>
		56°.	22° <i>idem.</i> 99° <i>idem.</i>			68°.	59° <i>idem.</i> 143° <i>idem.</i>
15°.	29°.	57°.	7° bataillon de chasseurs. 40° régiment d'infanterie. 112° <i>idem.</i>	18°.	35°.	69°.	6° régiment d'infanterie. 123° <i>idem.</i>
		58°.	61° <i>idem.</i> 111° <i>idem.</i>			70°.	57° <i>idem.</i> 144° <i>idem.</i>
15°.	30°.	59°.	24° bataillon de chasseurs. 3° régiment d'infanterie. 141° <i>idem.</i>	18°.	36°.	71°.	28° bataillon de chasseurs. 34° régiment d'infanterie. 49° <i>idem.</i>
		60°.	55° <i>idem.</i> 58° <i>idem.</i>			72°.	18° <i>idem.</i> 53° <i>idem.</i>